



Canton de Amiens 7
Arrondissement d'Amiens
80480 VERS SUR SELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE N° 30/2026

- Obligation d'entretien des caniveaux et trottoirs

Le Maire de la commune de VERS SUR SELLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2 •

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir, si celui-ci est goudronné, et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage, et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 3 :

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de première classe (article 1 31-13 du Code Pénal).

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Fait à VERS SUR SELLE, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Karine LEFEBVRE

